



## PROCES VERBAL

De la réunion du Conseil Municipal du  
Vendredi 9 juin 2023

Le vendredi 9 juin 2023 à 19 h 00, le Conseil Municipal s'est tenu en mairie sous la présidence de M. Ludovic LEGGERI, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le 5 juin 2023 et affichée à son lieu habituel en mairie le 5 juin 2023.

Etaient présent-e-s :

Mesdames Evelynne FRANK ; Catherine JUIN ; Christine LODEWYCKX GRANGER.

Messieurs Christophe CHILLET ; Ludovic LEGGERI ; Jean-Luc ERB ; Gilles PRETAT ; René MATHIOT et Gilles LAFLEUR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent-e-s excusé-e-s : néant.

Absent-e-s non excusé-e-s : néant.

Pouvoirs :

Madame Laetitia ASCHBACHER à Monsieur Jean-Luc ERB ;

Monsieur Olivier DAVID à Monsieur Ludovic LEGGERI ;

Monsieur Romuald HEILLIG à Monsieur Gilles LAFLEUR ;

Madame Hélène MAXANT à Monsieur Christophe CHILLET ;

Madame Magali QUIRING à Monsieur Gilles PRETAT ;

Madame Anne RIVOAL à Catherine JUIN.

**Présents : 9**

**Votants : 15**

La séance est ouverte à 19 h 00

Ordre du jour :

- 1- Nomination du secrétaire de séance ;
- 2- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 avril 2023 ;
- 3- Tarifs communaux 2023 ;
- 4- Modification du vote des taux d'imposition 2023 des taxes directes locales ;
- 5- Demande de subvention au Département via le dispositif Appui aux Territoires 54 - Investissement
- 6- Mise en place d'une participation financière aux formations BAFA ;
- 7- Vote des subventions aux associations ;
- 8- Service enfance jeunesse – Tarifs colos ados été 2023

- 9- Subvention exceptionnelle pour la classe d'eau 2023 – Ecole Primaire de Saizerais ;
- 10-Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;
- 11- Adhésion de la Commune au CNAS ;
- 12- Elections sénatoriales 2023 en Meurthe-et-Moselle ;
- 13- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat – Modification de droit commun N°1 ;
- 14-Renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive du CDG54 ;
- 15- Ecole élémentaire de la Haute Epine – Diagnostic Amiante
- 16- Motion de soutien au Maire de

### 1 - Nomination du secrétaire de séance

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

NOMME Madame Christine LODEWYCKX GRANGER en qualité de secrétaire de séance.

### 2- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 avril 2023

Monsieur le Maire présente le compte-rendu de la séance du 13 avril 2023.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité, décident :**

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 avril 2023.

### 3- Tarifs communaux 2023

La mise à jour des tarifs de location des biens communaux a été proposé en Conseil Municipal.

<b>LOCATION DE SALLES MUNICIPALES</b>		
<b><u>SALLE MULTI ACTIVITES (120 PERSONNES)</u></b>		
	<b>Proposition de nouveaux tarifs</b>	<b>Rappel Tarifs 2022</b>
<b><u>Associations de Saizerais</u></b>		
<b>Pour assemblée générale – Grande salle</b>		Cf convention
<b>Pour les réunions - Petite salle de réunion</b>		Cf convention
<b><u>Petite Salle - habitants de Saizerais</u></b>		
<b>Pour les réunions - Petite salle de réunion</b>		25,00 €
<b><u>Grande Salle - Habitants de Saizerais</u></b>		
<b>Semaine &amp; jours fériés (journée)</b>		220,00 €
<b>week-end (du samedi matin au dimanche soir)</b>		275,00 €
<b><u>Grande Salle - Associations &amp; habitants extérieurs</u></b>		

Semaine & jours fériés (journée)		335,00 €
week-end (du samedi matin au dimanche soir)		390,00 €
Caution		800,00 €
Réunion de famille dans le cadre d'un décès d'un habitant de Saizerais		gratuit
Arrhes (sur montant de la location)		30,00 %
<b><u>SALLE SAINT - GEORGES ( 30 personnes)</u></b>		
		<b>Tarifs 2022</b>
<b><u>Associations de Saizerais</u></b>		
Réunions – animations		Cf convention
<b><u>habitants de Saizerais</u></b>		
Réunions de famille		85,00 €
Réunion de famille dans le cadre d'un décès d'un habitant de Saizerais		gratuit
Caution		400,00 €
Arrhes (sur montant de la location)		30,00%

LOCATION DE MATERIELS (TRANSPORT SOUS LA RESPONSABILITE DU LOUEUR)		
		<b>Tarifs 2022</b>
<b>Tables et bancs (la journée ou le week-end)</b>		
1 Table + 2 bancs		5,00 €
Caution unique non divisible : 1 table + 2 bancs		150,00 €
<b>Associations de Saizerais</b>		
Marabout 8m x 5m (le week-end)		
<b>Associations de Saizerais</b>		
		Cf convention
<b>Habitants de Saizerais</b>		
		95,00 €
<b>Associations et particuliers de l'extérieur</b>		
		185,00 €
Caution pour un marabout		850,00 €
<b>FOURNITURES ADMINISTRATIVES</b>		
		<b>Tarifs 2022</b>
<b>Demandeurs d'emplois</b>		
		Gratuit
<b>Associations de Saizerais</b>		
		Gratuit
<b>Copie format A4 (Noir et Blanc)</b>		
		0,15 €
<b>Copie format A4 couleur</b>		
		0,30 €

Copie format A4 couleur – Associations de Saizerais)		0,15 €
Copie format A3 (Noir et Blanc)		0,30 €
Copie format A3 couleur		0,60 €
Copie format A3 couleur – Associations de Saizerais		0,30 €
Télécopie, l'unité		0,30 €
<b>DROITS DE PLACE</b>		
		<b>Proposition Tarifs 2022</b>
Domaine privé communal à usage public (ml)		2,50 €
Forains et commerçants dans le cadre uniquement d'un marché		2,50 €

Monsieur ERB indique que peu de chose change, mis à part l'ajout de la Salle Multi activité à titre gracieux pour les réunions de famille suite à un décès.

Monsieur le Maire ajoute que pour les grandes familles, la Salle Saint-Georges ne suffisait pas toujours.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité, décident :**

**D'ACCEPTER** cette mise à jour des tarifs communaux pour l'année 2023.

#### 4- Modification du vote des taux d'imposition 2023 des taxes directes locales

Les services de la DDFIP 54 ont informé les services communaux au travers de l'état de notification N°1259 de l'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020).

Cet achèvement prévoit qu'à partir de l'année 2023, la taxe d'habitation doit à nouveau faire l'objet d'un vote de taux. Cette taxe ne concerne désormais plus que les résidences secondaires, les locaux meublés affectés à l'habitation principale, et, sur délibération, les logements vacantes depuis plus de deux ans.

Ce taux n'ayant pas été voté lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, il convient de le valider par délibération.

De même, les taux s'influençant entre eux, le taux maximal applicable à la taxe foncière sur le non-bâti est plafonné à 49.46% au lieu des 50% votés le 13 avril 2023.

Ce qui induit les taux suivants :

Taxe foncière bâti : 35%

Taxe foncière non bâti : 49.56%

Taxe d'habitation : 16.06%

Pour rappel, lors du gel de la taxe d'habitation, celle-ci était déjà de 16.06%, il n'est donc pas procédé à une augmentation.

Vu les articles 1636 B Sexies à 1636B undecies et 1639 A du CGI.

Monsieur ERB indique qu'il ne s'agit pas en soi d'une modification, mais du retour de la taxe d'habitation au même taux qu'avant la réforme. Du fait du jeu des taux entre eux, la taxe foncière sur le non bâti est également redescendue de 50 à 49.56%.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité, décident :**

**DE FIXER** comme suit les taux d'imposition applicables en 2023 :

Taxe foncière bâti : 35%

Taxe foncière non bâti : 49.56%

Taxe d'habitation : 16.06%

<b>5- Demande de subvention au Département via le dispositif Appui aux Territoires 54 - Investissement</b>
--

**La subvention :**

Appui aux territoires 54 est l'outil proposé par le Département pour accompagner les projets des communes, intercommunalités et associations.

Ce fonds concerne 328 communes du Département, dont Saizerais fait partie, sur critères de péréquation. En sont exclues les communes bénéficiant des fonds "bourgs centres" et « centralités urbaines » et les communes de la Métropole du Grand Nancy. Le fonds est mobilisable par les communes éligibles, dans la limite d'un plafonds triennal fixé par classe de population, à savoir :

<b>Classes de population (nombre d'habitants)</b>	<b>Plafond CTS 2019-2021 (en €)</b>	<b>Plafonds 2023-2025 (en €)</b>	<b>Nombre de communes éligibles 2023-2025</b>
<b>&lt;500</b>	9 000	9 000	225
<b>&gt;499 et &lt;1000</b>	15 000	15 000	61
<b>&gt;999 et &lt;2000</b>	20 000	20 000	26
<b>&gt;1999 et &lt;3500</b>	25 000	25 000	11
<b>&gt;3499 et &lt;5000</b>	50 000	50 000	4
<b>&gt;4999 et &lt;7500</b>	60 000	60 000	1
<b>TOTAL</b>			<b>328</b>

Le taux d'intervention possible de cette subvention est basé sur le nombre d'habitants. Dans le cas de Saizerais, la Commune étant sous le seuil des 2000 habitants, le taux peut être de 80 % maximum.

## Le projet :

Lors du débat d'orientation budgétaire ayant eu lieu préalablement au vote du budget, la priorité a été mise sur la mise à niveau de l'infrastructure serveur de la Commune. En effet, le serveur actuel a plus de 10 ans et, outre les problématiques liées à l'ancienneté du matériel, son système d'exploitation n'est plus mis à jour, ce qui induit des risques tant de sécurité que de stabilité.

De plus, cet investissement est nécessaire au bon fonctionnement des services (administratifs et jeunesse), mais également à l'école de la Haute Epine qui est directement reliée au réseau de la Mairie, et répond aux objectifs suivants :

- Avoir la certitude de ne pas perdre de données du fait d'une obsolescence du matériel ;
- Mieux sécuriser le réseau informatique contre tout type de menace ;
- Réorganiser le réseau interne ainsi mieux organiser la gestion de l'espace et du stockage ;

Il est à savoir que cet investissement est fait en parallèle d'une mise à niveau du parc téléphonique de la Commune.

Le plan de financement est le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Acquisition d'un nouveau serveur et du matériel informatique lié</b>	11 926.60 € (100%)	Département	9 541.28 € (80%)
		Autofinancement Commune	2 385.32 € (20%)
<b>Total</b>	11 926.60 € (100%)	<b>Total</b>	11 926.60 € (100%)

La date de démarrage prévue du projet est le 15/06/2023, et la date de fin serait le 31/07/2023.

Monsieur ERB rappelle qu'il s'agit d'un investissement qui avait été validé lors du débat d'orientation budgétaire du début d'année. La bonne surprise vient de l'opportunité de subvention départementale.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit de remettre à niveau la baie informatique, qui avec l'avancée technologique devient encombrée et obsolète. Nous avons actuellement la fibre et de bons ordinateurs pour travailler en mairie, mais si le cœur du dispositif, à savoir le serveur, n'est pas au niveau, tout le reste en est impacté.

Monsieur le Maire ajoute également que la sollicitation du reste de la possibilité de subvention départementale sera murie et travaillée sur de prochains investissements.

Monsieur PRETAT intervient pour signaler que cette recette n'était pas prévue au budget, ce qui en fait une bonne surprise.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité, décident :**

**DE VALIDER** le projet tel que présenté ainsi que son plan de financement.

**DE SOLLICITER** une subvention de la part du département à hauteur de 9 541.28 € correspondant à un taux d'intervention de 80% au titre du dispositif appui aux territoires 54 sur le volet Fond de solidarité Communes.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération.

<b>6- Mise en place d'une participation financière aux formations BAFA</b>
--

Sur proposition de la Commissions affaires scolaires, jeunesse et culture, et au regard des difficultés que connaît la collectivité pour recruter des animateurs titulaires du BAFA pour travailler dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), il est envisagé de développer la prise en charge intégrale de ces formations en échange d'un engagement de leur part de rester au service de la collectivité pendant une durée déterminée.

Cet accompagnement correspondrait à un montant allant entre 600 et 1 000 €, en fonction de l'organisme.

Cette opération permettra d'apporter une solution viable à la problématique récurrente de recrutement d'agents titulaire du BAFA pour les périodes de vacances, pour ainsi consolider un service apprécié par la population d'une part, mais également pour offrir des opportunités de gain de technicité à des personnes du territoire.

Cette participation financière fera l'objet d'une convention d'engagement réciproque fournie en annexe N°1.

Il sera proposé la prise en charge de deux BAFA pour l'année 2023.

Monsieur PRETAT présente la délibération en rappelant la difficulté de recrutement de personnel diplômé pour les centres aérés, notamment sur les dernières occurrences.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit aujourd'hui de pallier à deux handicaps, celui du personnel, mais surtout de l'encadrement. Il est possible de trouver des personnes non diplômées, mais comme la Commune est conventionnée par Jeunesse et Sport et la CAF, il est obligatoire d'avoir un nombre de diplômés du BAFA lors de ces centres aérés.

Monsieur PRETAT indique que dans l'hypothèse où nous ne disposerions pas d'assez de personnel diplômé, il serait obligatoire de limiter les inscriptions.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité, décident :**

**DE VALIDER** le projet de recrutement de deux BAFA pour l'année 2023.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération.

**7- Vote des subventions aux associations**

Sur proposition de la Commission affaires scolaires, jeunesse et culture, il est proposé la répartition suivante :

<b>Association</b>	<b>Montant demandé</b>	<b>Proposition d'attribution</b>
<b>JK Dance</b>	540 €	540 € (Dont 250€ de subvention exceptionnelle)
<b>Les quatre vents</b>	700 €	500 €
<b>Les saizerillons</b>	200 €	200 €
<b>SC Saizerais</b>	1 200 €	1 000 € (Dont 200€ de subvention exceptionnelle)
<b>MJC</b>	1 000 €	800 €
<b>LPO</b>	100 €	100 €
<b>Anciens combattants</b>	100 €	100 €
<b>Pour un total de :</b>		3 240 €

Monsieur le Maire précise en préambule que la Commune a obtenu le jour même l'information de la dissolution de l'association Action Citoyenne, et en informe l'assemblée. Il ajoute qu'il s'agissait d'une association ayant demandé une subvention, et qu'elle est donc retirée de cette délibération.

Monsieur PRETAT présente les travaux de la commission à l'assemblée ainsi que les arbitrages effectués. Il précise que pour l'association JK Dance, les 250 € exceptionnels correspondent au fait que l'association a été obligée de louer l'année passée une salle de Dieulouard au lieu de pouvoir utiliser celle de Saizerais. De même, les 200 € de subvention exceptionnelles pour le club de football correspondent à la participation de la Commune au loto organisé par celui-ci.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à la majorité (2 contre, 2 abstentions, 11 pour), décident :**

**DE VALIDER** la proposition de répartition des subventions aux associations de la Commission affaires scolaires, jeunesse et culture telle que présentée pour l'année 2023.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération.

**8- Service enfance jeunesse – Tarifs colos ados été 2023**

La municipalité a souhaité pérenniser les actions d'animation envers les adolescents.



Ainsi une colonie de vacances pour les adolescents est organisée du 12 au 21 juillet 2022.

La commission communale enfance jeunesse lors de sa séance du 17 mai 2023 a statué sur le budget prévisionnel.

Les membres de la commission proposent les tarifs suivants :

- 365 € par adolescent dont le domicile effectif est à Saizerais
- 390 € par adolescent domicilié hors commune de Saizerais

Monsieur PRETAT présente le tableau des dépenses prévisionnelles liées à la colo ados.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident :**

**DE VALIDER** la proposition de tarifs faite par la Commission affaires scolaires, jeunesse et culture telle que présentée pour l'année 2023.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération.

<b>9- Subvention exceptionnelle pour la classe d'eau 2023 – Ecole Primaire de Saizerais ;</b>
---

Dans le cadre de la classe d'eau 2022-2023, deux classes de l'école primaire de Saizerais participent au programme WATTY par l'association lorraine énergies renouvelables (LER) avec trois interventions en classe durant l'année scolaire, sur les énergies renouvelables et fossiles, sur l'eau et sa préservation, et une dernière sur le recyclage des déchets.

La dernière activité est prévue pour le mois de juin avec un déplacement à Vigy pour deux jours, dont voici le budget prévisionnel :

<b>Dépenses</b>		<b>Entrées</b>	
Bus	475,47€	Subvention classe eau	600,00 €
Séjour Adeppa nuit	4 400,00 €	Coopérative école	2 000,00 €
		Participation parents 30€ par enfant	1 170,00 €
Total	4875,47 €		3 770,00 €

Sur ce plan de financement, il reste un reliquat de 1 105.47 € et la Commune est sollicitée pour la prise en charge de ce montant de manière exceptionnelle.

Il sera proposé au Conseil Municipal de statuer sur cette demande de financement complémentaire, qui correspondrait à un montant arrondi de 36 € par enfant, cette sortie concernant 30 enfants.

Monsieur PRETAT présente le contexte de cette subvention.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune agit chaque année pour les élèves, que ce soit par le biais d'une subvention ou d'une action.

Madame FRANK informe que la directrice de l'école a réussi à faire descendre de 200 € le cout du voyage.

Madame LODEWYCKX-GRANGER demande s'il s'agit d'une action récurrente de l'école.

Monsieur le Maire répond que le financement communal est récurrent, par le biais d'une subvention ou d'une action, comme la visite et l'explication du fonctionnement d'une déchetterie, d'une composterie, d'une visite du parc photovoltaïque de Rosières, voire d'une visite au Sénat et qu'en l'occurrence, cette année, aucune action n'ayant été prévue, cette subvention a été proposée.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident :**

**D'ACCEPTER** la demande de l'école.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération.

<b>10- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey</b>
--

En 2021, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a élaboré son Plan Climat Air Énergie Territorial, adopté lors de la séance du Conseil Communautaire le 9 juin 2022, qui décline sa stratégie afin de répondre aux enjeux nationaux.

Le Bassin de Pompey s'est fixé les mêmes objectifs que le SRADDET aux horizons 2030 et 2050, à savoir :

- Diviser par 3 la Consommation d'Énergie Finale du territoire (travail sur la sobriété)
- D'exploiter le maximum de notre potentiel en Energie renouvelable en multipliant par 5 la production

Le projet de territoire, en cours d'élaboration, a par ailleurs identifié la nécessité de relever le défi des transitions environnementales, enjeu primordial pour le développement du territoire à court terme. Le développement des énergies renouvelables est à prioriser et nécessite de mobiliser l'ensemble des leviers pour tendre vers les objectifs fixés.

Devant cette nécessité d'accélération de la production d'énergie, qui plus est dans le contexte actuel de crise énergétique avéré, le Bassin de Pompey se doit de mobiliser l'ensemble des ressources renouvelables de son territoire et de développer tous types d'outils permettant de mobiliser et d'exploiter ces ressources. Pour y parvenir, il est nécessaire d'opérer un transfert des compétences afférentes.

#### **1. Réseau de chauffe**

Par délibération du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chauffe du quartier Eiffel Sud. Préalablement à la désignation du délégataire, il convient d'engager une procédure de transfert de la compétence facultative en matière de réseau de chaleur puisque cette dernière est actuellement détenue par les communes.

Au-delà du site Eiffel Sud, il est proposé de circonscrire la compétence aux zones d'aménagement et opérations d'aménagement ainsi qu'aux zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, relevant de la compétence de la Communauté de Communes. La filière bois, qui permet de produire de la biomasse sous forme de plaquettes de bois alimentant les bâtiments communautaires, est intégrée à cette compétence.

## **2. Infrastructures de recharge de véhicules électriques – point de ravitaillement en hydrogène**

Par ailleurs, l'accroissement rapide du parc de véhicules électriques ou hybrides rechargeables impose aux communes la nécessité de procéder à l'installation d'infrastructures de recharge. Cette compétence communale peut être transférée à l'EPCI sous plusieurs conditions. En effet, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ce transfert à l'EPCI dès lors que ce dernier exerce les compétences d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices de la mobilité.

Ainsi, dans la continuité des actions initiées par le Bassin de Pompey pour déployer des bornes de charge ouvertes au public sur son territoire, il est proposé aux communes de transférer leur compétence IRVE à la Communauté de Communes comprenant également la station multi-énergie.

## **3. Energies renouvelables**

Les énergies renouvelables, au sens de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, porte sur toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Les énergies renouvelables visées sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

L'aménagement, la gestion et l'exploitation de nouvelle installation de production d'énergie renouvelable est une compétence exercée aujourd'hui par les communes. Afin de pouvoir piloter la stratégie de déploiement des énergies renouvelables, en lien avec des dernières, il est proposé de faire évoluer cette compétence.

## **4. Assistance dans la passation de groupements de commande**

Enfin, dans le cadre de la plateforme mutualisée d'achat public, la Communauté de Communes peut être chargée, indépendamment de ses fonctions de coordonnateur des

groupements de commande, et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des membres du groupement. Pour permettre cette intervention, il convient de prévoir cette possibilité dans les statuts, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT.

En outre, l'article L.2224-34 du CGCT prévoit que les EPCI ayant adopté un PCAET sont les coordinateurs de la transition énergétique, en charge de l'animation et de la coordination, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

Dans ce cadre, ils peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Les EPCI peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

Enfin, les EPCI peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Ils peuvent assurer le financement de ces études et de ces travaux. A cette fin, des conventions sont conclues avec les membres bénéficiaires.

Cette compétence ne nécessite aucun transfert des communes et est exercée de droit par les EPCI dès lors qu'ils ont adopté un PCAET, ce qui est le cas du Bassin de Pompey.

Monsieur le Maire précise que cette modification a pour but d'accélérer les actions dans le domaine énergétique, et que l'état, notamment par le biais du SRADDET, essaye de simplifier au maximum les procédures. Des groupements de commande ont été récemment passés au niveau du Bassin de Pompey pour réduire le coût en énergie, et la moitié du bâtiment de la Communauté de Communes va être recouvert de panneaux solaires. Il ajoute qu'un partenariat a été lancé, l'un des premiers en Europe, permettant de produire de l'énergie et d'en faire profiter à 2km à la ronde aux autres bâtiments intercommunaux.

Il ajoute que par la suite viendront peut-être des PPP (partenariats publics/privés) ainsi que la mise en place d'ombrières sur des parkings, agrémentées de panneaux photovoltaïques, et ainsi tendre vers une autosuffisance énergétique.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident :**

**D'ACCEPTER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération.

## 11- Adhésion de la Commune au CNAS

*Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.*

*Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

### **Il sera proposé au Conseil municipal de :**

De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/09/2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Autoriser Monsieur le Maire de signer la convention d'adhésion au CNAS.

De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes} \\ \times \\ \text{Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité} \end{array}$$

De désigner un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter les agents communaux au sein du CNAS.

De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter les agents communaux au sein du CNAS.

De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel

bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une action sociale à destination des agents, et propose de faire un test jusqu'à la fin de l'année. Il présente les avantages de cette souscription. Des personnes du CNAS viendront présenter comment en bénéficier.

Monsieur PRETAT ajoute que cet outil est équitable entre agents, chacun disposant des mêmes opportunités.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une situation gagnant/gagnant pour les agents et estime qu'il s'agit d'une belle action.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident :**

**DE SE DOTER** d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/09/2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire de signer la convention d'adhésion au CNAS.

**DE VERSER** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

X

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

**DE DESIGNER** Madame ASCHBACHER en qualité de délégué élu notamment pour représenter les agents communaux au sein du CNAS.

**DE DESIGNER** Monsieur SCHMITT Quentin en tant que délégué agent notamment pour représenter les agents communaux au sein du CNAS.

**DE DESIGNER** Monsieur SCHMITT Quentin en tant que correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

<b>12- Elections sénatoriales 2023 en Meurthe-et-Moselle</b>
--

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saizerais

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Ludovic LEGGERI, Maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme Christine LODEWYCKX GRANGER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Evelyne FRANK, Christophe CHILLET, Gilles LAFLEUR et Catherine JUIN.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et- Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### 4. Élection des délégués et des suppléants

#### 4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d. Nombre de votes blancs..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats



susceptibles d'être proclamés élus. Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste « Vivre à Saizerais »	15	5	3

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal soit

Délégués titulaires : Ludovic LEGGERI, Christine LODEWYCKX GRANGER, Gilles PRETAT, Hélène MAXANT, Christophe CHILLET

Délégués suppléants : Laetitia ASCHBACHER, Jean-Luc ERB, Catherine JUIN.

### **13- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat – Modification de droit commun N°1**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey pris le 02 mars 2022, complété par l'arrêté complémentaire en date du 20 juillet 2022, prescrivant la modification n°1 du PLUi-HD ;

Vu la décision n°MRAe 2022DKGE156 du 12 septembre 2022 de la Mission Régionale de dispense d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi-HD valant avis conforme et la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 suivant la décision de la MRAe ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable remis par Madame la Commissaire enquêtrice dans son rapport en date du 22 mars 2023,

Considérant que les avis des personnes publiques consultées et les résultats de l'enquête publique n'impliquent pas d'amender le projet de modification tel qu'il a été transmis et soumis à enquête publique,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi-HD tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément aux articles L.153-43 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Après avis du bureau communautaire,

Cette modification consiste en :

- Corriger une erreur matérielle relative à l'identification d'un bâti remarquable, mal positionné sur le règlement graphique du PLUi-HD. Il s'agit de l'élément remarquable n°12 ;
- Préciser les modalités d'application des prescriptions sur les DIVAT<sup>1</sup>, en particulier les DIVAT Bus qui ne sont actuellement pas toujours règlementés.
- Créer un secteur UCaf qui permet de requalifier le site de l'ancienne maison de retraite à Faulx, dont les terrains sont encore classés en zone UE au PLUi-HD. Ce site avait été identifié au cours de l'élaboration du PLUi-HD en site de renouvellement. Afin de déterminer les principes d'aménagement qui devront guider la requalification du site, une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle est mise en place.

Le 12 septembre 2022, la MRAe<sup>2</sup> Grand Est a rendu sa décision d'examen au cas par cas par un avis favorable à la non réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLUi-HD. Deux recommandations sont émises :

De justifier que les besoins en logements neufs projetés correspondent bien aux besoins de la commune et s'assurer de leur compatibilité avec le SCoT ;

- De préciser les mesures visant à éviter ou à atténuer les risques.

Monsieur le Maire précise que le PLUi est un document qui est amené à vivre et à évoluer, et qu'aujourd'hui il s'agit notamment de faire des modifications à la demande de la Commune de Faulx qui est en train de faire des aménagements sur les anciens hospices, qui sont en cours de transformation vers des logements pour des personnes à mobilité limitée. La problématique étant que pour terminer et achever les travaux, une partie des

---

<sup>1</sup> Un Disque de Valorisation des Axes de Transports (DIVAT) est un disque de 500 mètres de rayon centré sur une station de transports collectifs lourds de type métro, tramway ou gare. Ce rayon de 500 mètres correspond à une accessibilité aux stations de transports collectifs concernées de moins de 10 minutes à pied.

<sup>2</sup> Mission Régionale d'Autorité environnementale.

terrains devaient être passés en constructible, et, après être passé devant toutes les instances, de la Préfecture à la DDT qui ont toutes donné leur accord, cette modification a été accordée et doit maintenant être validée.

Monsieur PRETAT demande si cette demande a déjà été accordée vu qu'il s'agit d'en délibérer ce soir.

Monsieur le Maire précise que les autorisations ont été données par les instances de contrôle, mais que l'autorisation finale se fait une fois l'accord des communes membres obtenu.

Monsieur PRETAT demande si cette délibération ne concerne pour le moment que des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire acquiesce et précise que c'est le cas dans un premier temps.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident :**

**D'APPROUVER** la modification n°1 du PLUi-HD de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération.

<b>14-      Renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive du CDG54</b>
---

Le décret n°85 – 603 du 10 juin 1985 fait obligation aux collectivités de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents et impose une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.

Considérant le décret n°2012 – 170 du 3 février 2012 portant modification du décret n°85 – 603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Par convention depuis 2009, la commune de Saizerais est en collaboration avec les services de médecine du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour assurer la prise en charge des agents dans le domaine de la médecine du travail mais également en matière de prévention et santé au travail.

Le centre de gestion propose de renouveler ladite convention de partenariat.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un partenariat avec le centre de gestion qui est renouvelé chaque année.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident :**

**D'APPROUVER** le renouvellement de la convention de partenariat avec le CDG54 pour le service de médecine préventive.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération.

**15- Ecole élémentaire de la Haute Epine – Diagnostic Amiante**

Dans le cadre de l'étude d'extension du groupe scolaire de la Haute Epine, il est nécessaire de réaliser un diagnostic amiante du bâtiment avant d'avancer sur le projet.

Une consultation des entreprises a été réalisée par les services de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, en charge du marché.

La demande était la suivante :

Le diagnostic avant travaux portera sur l'ensemble du bâtiment de l'école élémentaire localisé sur le plan de masse en annexe. Les travaux réalisés porteront sur l'enveloppe extérieure en vue d'une extension et sur l'ensemble de l'intérieur en vue d'une réhabilitation notamment du second œuvre. Surface dans l'œuvre du bâtiment : 779.77 m<sup>2</sup>

Le diagnostic avant démolition portera sur le bâtiment des anciens logements inoccupés localisés sur le plan de masse en annexe Surface dans l'œuvre des bâtiments : 154.38m<sup>2</sup>

Le diagnostic doit aussi porter sur l'ensemble des enrobés présents sur la parcelle pour notamment un possible remaniement des cours de l'école.

Trois devis ont été demandés le 24/03/2023 aux entreprises BSSI conseil, Socotec et Qualiconsult.

Au vu des résultats de l'analyse des offres et du classement fourni, il a été proposé au Conseil Municipal de sélectionner l'entreprise la mieux-disante pour la réalisation de ces diagnostics et analyses, à savoir Socotec.

Monsieur CHILLET présente les travaux et le but du diagnostic à réaliser.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une bonne surprise comparée au montant budgétisé au BP.

Monsieur PRETAT demande si avec les écarts constatés, nous sommes surs d'avoir les mêmes prestations ?

Monsieur CHILLET confirme que le cahier des charges est bien pris en compte.

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident :**

**D'ATTRIBUER** la réalisation du diagnostic amiante du bâtiment de l'école élémentaire de la Haute Epine à l'entreprise SOCOTEC pour un montant prévisionnel de 3 090 € HT.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette délibération.

Madame Christine LODEWYCKX GRANGER,  
Secrétaire de séance

M LEGGERI Ludovic,  
Maire